

MESURES ECONOMIQUES MISES EN PLACE POUR LES OBNL ET LES OBE DANS LE CADRE DE LA COVID-19

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p>Subvention Salariale d'Urgence du Canada Cette subvention permettrait d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Le gouvernement prendra en charge 75% des salaires des employés à hauteur maximum de 847\$/semaine par employés. L'employeur devra tout faire pour payer le 25% restant. Les fonds seront disponibles sous 6 semaines.</p>	<p>Les organisations devront démontrer une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 15% en mars et 30% en avril et mai par rapport à la période précédente. Les employeurs pourront choisir entre 2 approches pour définir cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> •D'une année sur l'autre (Ex : mars 2020 comparativement à mars 2019) •Par rapport à une moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020 <p>La demande devra être renouvelée chaque mois. L'employeur sera tenu de s'en tenir à la même approche comparative pendant toute la durée du programme.</p> <p>Pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif, le calcul comprend la plupart des formes de revenus, à l'exclusion de ceux provenant de personnes avec qui ils ont un lien de dépendance. Ces organismes peuvent choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul. Une fois choisie, la même approche s'applique tout au long de la période du programme.</p> <p>Les organismes publics ne seraient pas admissibles à cette subvention. Parmi les organismes publics figurent les municipalités et les administrations locales, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles et les hôpitaux.</p>	<p>Les employeurs admissibles pourraient demander la Subvention salariale d'urgence du Canada par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que d'une demande en ligne. Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements sur le processus de demande seront disponibles bientôt. Plus d'informations en cliquant ICI</p>

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p><u>Subvention salariale temporaire pour les employeurs</u></p> <p>La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible et un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.</p>	<p>Les organisations qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent avoir droit à la subvention salariale annoncée précédemment de 10% de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020.</p>	<p>Vous n'avez pas besoin de demander la subvention. Vous continuerez de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement. La subvention est calculée lorsque vous remettez ces montants à l'ARC.</p> <p>Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.</p> <p>Plus d'informations en cliquant ICI</p>

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p><u>La Prestation canadienne d'urgence (PCU)</u> Une prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.</p>	<p>La Prestation est accessible aux travailleurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans; • ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020; • ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; • n'ont pas quitté leur emploi volontairement. <p>Lorsque vous présentez une demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de 4 semaines. Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle vous présentez une demande.</p> <p>Le revenu d'au moins 5000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.</p>	<p>Afin de permettre aux Canadiens de recevoir leur paiement rapidement et facilement, la Prestation canadienne d'urgence est administrée conjointement par Service Canada et l'Agence du revenu du Canada. Pour commencer le processus de demande, veuillez répondre à quelques questions. Les réponses que vous fournirez nous aideront à vous orienter vers l'option de service qui correspond le mieux à votre situation.</p> <p>https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html#commencer</p> <p>Plus d'informations en cliquant ICI</p>

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p><u>Programme de Travail Partagé</u> Le gouvernement du Canada introduit des mesures spéciales au programme du 15 mars 2020 au 14 mars 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolongation de la durée maximale possible d'un accord de 38 à 76 semaines; • la période d'attente obligatoire a été supprimée pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme de Travail partagé afin que les employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord; • réduire les exigences précédentes pour un plan de redressement à une seule ligne de texte dans le formulaire de demande; • réduire l'exigence et élargir l'admissibilité aux employeurs touchés par l'acceptation d'entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que 2, et pour éliminer le fardeau d'avoir à fournir les chiffres des ventes / de production pour les 2 dernières années en même temps. 	<p>Les employeurs et les employés lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.</p> <p><u>Employeurs admissibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ avoir mené ses activités à l'année depuis au moins un an au Canada; ◦ être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif; et ◦ avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé. <p><u>Employés admissibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ faire partie du « personnel de base » (employés permanents à temps plein ou à temps partiel à l'année nécessaires pour l'exécution des activités quotidiennes de l'entreprise); ◦ être admissibles à l'assurance-emploi; et ◦ accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible. 	<p>Pour présenter une demande de travail partagé, les employeurs doivent soumettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire révisé : Demande de participation à un accord de Travail partagé (EMP5100) • Formulaire – Annexe A révisée : Unité de Travail partagé (EMP5101) <p>Plus d'informations en cliquant ICI</p>

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
<p><u>Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes</u></p> <p>Le nouveau Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes permettra d'offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.</p>	<p>Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé de 20 000 à 1.5 million de dollars en salaires au total en 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le prêt est remboursé le 31 décembre 2022 ou plus tôt, il sera radié à 25 % (jusqu'à concurrence de 10 000 \$) • Si le prêt n'est pas remboursé le 31 décembre 2022 ou plus tôt, le solde restant sera converti en prêt à terme de trois ans à un taux d'intérêt de 5 % 	<p>Contactez votre institution financière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OBNL doivent avoir soumis une déclaration T2 pour l'année d'imposition 2019 • Les organismes de bienfaisance doivent avoir soumis une déclaration T3010 pour l'année d'imposition 2019 <p>Les fonds provenant de ce prêt peuvent seulement être utilisés par l'Emprunteur afin de payer les dépenses opérationnelles qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.</p> <p>Plus d'information ICI</p>
<p><u>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations et le paiement des impôts</u></p> <p>Report de la date limite pour transmettre sa déclaration de revenus au 1^{er} juin 2020 et report du paiement du solde de la déclaration de 2019 au 31 août 2020</p>	<p>Pour tous les particuliers</p>	<p>Aucun changement dans la procédure. La signature électronique est acceptée,</p>
<p><u>Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations</u></p> <p>Report de la date limite de production des déclarations fiscales T2 et CO-17.SP jusqu'au 1^{er} juin 2020 ou 6 mois après votre fin d'exercice, si cette date est postérieure</p>	<p>Pour les OSBL</p>	<p>Aucun changement dans la procédure</p>

Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
Report de la date limite de production du formulaire T3010 au 31 décembre 2020	Pour les OBE	
<p><u>Report de la production de la TPS/TVH et TVQ et le paiement</u> Report de la production et du paiement de la TPS/THV et de la TVQ au 30 juin 2020</p>	Pour toute organisation concernée	S/O
<p><u>Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donateurs (TP-985.22)</u> La date de production est reportée au 31 décembre 2020 pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui devaient produire cette déclaration au plus tard durant la période débutant le 17 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020. Cette mesure s'applique également aux autres donateurs devant produire le formulaire TP-985.22 au plus tard durant cette période.</p>	Pour les OBE	S/O

Tenue ou report des Assemblées Générales Annuelles

Afin de gérer au mieux vos AGA dans le contexte actuel, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

1. Tenue de son AGA à distance

Depuis novembre 2019, le gouvernement du Québec a ajusté la loi sur les compagnies afin de permettre les AGA à distance. Ainsi il est possible de tenir son AGA par l'intermédiaire de logiciel tel que Skype, Zoom ou FaceTime. C'est le conseil d'administration qui décidera des modalités technologiques permettant la tenue de cette AGA à distance en veillant à respecter les règles de huis clos et de votes confidentiels.

2. Report de l'AGA

Si vous ne pouvez pas tenir votre AGA à distance, afin de respecter les mesures gouvernementales liées à la COVID-19, vous pourrez alors procéder au report de votre AGA. Cependant le bilan financier présenté aux membres lors de l'AGA ne doit habituellement pas être daté de plus de 4 mois. Si l'AGA ne peut pas être tenue dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier, il faudrait être alors en mesure de présenter aux membres un bilan intermédiaire datant de moins de 4 mois. Afin de respecter vos règlements généraux et les contraintes légales spécifiques à votre organisation, nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour trouver la meilleure façon de procéder au report de votre AGA.

Prenez note que ces informations ont été mises à jour à la date du 16/04/2020 et peuvent avoir fait l'objet de modifications depuis cette date.